Zeitschrift: Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft

Band: 50 (1993)

Heft: 2

Artikel: Le pomerium

Autor: Liou-Gille, Bernadette

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-39200

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le pomerium

Par Bernadette Liou-Gille, Paris

«Servius Tullius entoure la ville d'un talus, de fossés et d'un mur et agrandit ainsi le *pomerium*. A ne considérer que son sens étymologique, *pomerium* signifie 'boulevard intérieur' (*postmoerium*). Mais il correspond plutôt à la 'Double Ceinture' (*circamoerium*), c'est-à-dire à l'emplacement où les Etrusques, jadis, lors de la fondation des villes, élevaient leurs remparts, emplacement qu'avec des bornes ils délimitaient de chaque côté (*circa*) de manière précise et qu'ils consacraient (*consecrabant*) après inauguration (*inaugurato*). Ils veillaient à ce que, en deçà du mur, les édifices privés ne fussent pas mitoyens avec les remparts – règle souvent enfreinte de nos jours –, et à ce que, au-delà, on laissât une bande de terrain vierge de toute habitation et de toute culture. Cet espace, que la religion interdisait de construire ou de cultiver, aussi bien ce qui est *après* (*post*) le mur que le mur qui est *derrière* (*murus post id*), on l'appelait à Rome le *pomerium*. Quand on agrandissait la zone urbaine, on déplaçait ces bornes consacrées selon le déplacement des murailles que l'on avait décidé» (Tite Live 1, 44, 3–5)[1].

Les savants modernes ne savent pas avec certitude qui a créé le *pomerium*, car les textes anciens manquent de précision: pour les uns, c'est Romulus qui l'a fondé, lorsqu'il a défini la future enceinte de Rome; pour d'autres, c'est Servius Tullius qui en est le véritable auteur et l'a tracé lorsqu'il a agrandi cette enceinte. Tite Live ne parle du *pomerium* qu'à propos de Servius Tullius; mais il ne dit pas que Servius Tullius le crée: il se contente de signaler que Servius Tullius l'agrandit[2].

On a dit que la fonction du *pomerium* était essentiellement de séparer le

1 Sur le *pomerium*, R. Antaya, *The etymology of «pomerium»*, Amer. Journ. of Philol. 101 (1980) 184–189; V. Basanoff, *Pomerium Palatinum*, Atti Accad. dei Lincei, Classe di Scienze Mor., Stor. e Filol., ser. 6, vol. 9, fasc. 1 (1939) 11: théorie du *pomerium*; P. Catalano, *Pomerio*, Novis. Dig. Ital. 13 (1966) 268–271; O. Karlowa, *Intra pomoerium und extra pomoerium*, Festgr. Grossherzog F. von Baden (Heidelberg 1896) 49–100; J. Le Gall, *La Muraille Servienne et le pomerium*, Ann. de l'Est, Mémoires 22 (1959) 41–54; *Rites de fondation*, Stud. sulla Città Antica, Atti del Conv. di St. sulla Città Etr. e Ital. prerom. (Bologne 1970) 59–65; A. Magdelain, *Le pomerium archaïque et le mundus*, Rev. Et. Lat. 54 (1976) 71–109; rééd. in: Ius imperium auctoritas (Rome 1990) 155–191; G. Martorana, *Intra pomerium, extra pomerium* (Palerme 1978); Th. Mommsen, *Der Begriff des pomerium*, Hermes 10 (1876) 40–50; R. Syme, *The pomerium in the Historia Augusta*, Bonner Historia-Augusta-Colloquium 1975–1976 = Antiquitas, Reihe 4: Beitr. z. Hist. Aug. Forsch. 13 (Bonn 1978) 217–231; Von Blumenthal, s.v. *pomerium*, RE 21, 2 (1952) 1870.

2 *Ita pomerium profert.* Dans ce passage, *pomerium proferre* signifie «porter en avant le *pomerium*», c'est-à-dire en déplacer les bornes vers l'avant, l'agrandir.

civil du militaire, ce qui aurait toutes sortes d'incidences sur la vie politique de Rome; il n'en serait que plus important, par conséquent, de déterminer s'il existait déjà au début de la royauté ou s'il n'est apparu qu'avec la «Grande Rome des Tarquins». Jusqu'ici il a été très difficile de préciser avec certitude l'époque de sa création, faute de documents archéologiques et à cause des silences de la tradition. Désormais, ceux qui souhaitent rattacher la création du *pomerium* à Romulus seront confortés dans leur conviction par les récentes découvertes d'A. Carandini[3].

Ce savant a retrouvé au pied du Palatin les fondations non pas d'une seule muraille, mais de plusieurs fortifications, construites chaque fois sur les remblais de la précédente, la plus ancienne atteignant le sol nu, datant, l'une, des années 550–530 avant J.-C.; la seconde, plus ancienne, des environs de 600; une troisième, des années 675; enfin un mur antérieur à ces trois enceintes, suivant le même tracé, élevé directement sur la terre vierge, a été daté, grâce à de petits objets trouvés dans ses fondations, des années 730–720 avant J.-C.; donc, il est presque contemporain de la date traditionnelle à laquelle on place la fondation de Rome[4].

Ce mur qui est le premier mur d'enceinte dans cette zone de fouilles était longé, en amont, d'une palissade, disparue, mais dont les pieux ont laissé leur empreinte dans le sol. «Le plus curieux est que cette palissade, soigneusement entretenue par la suite et refaite à plusieurs reprises, était suivie en aval, jusqu'aux murs dont nous avons parlé, d'un espace de terrain qui paraît bien être demeuré libre de toute occupation du huitième au sixième siècles ...»[5]. Nul doute que cette palissade ne délimite le boulevard *intra muros*, le *pomerium* tel que le décrit Tite Live, avec sa bande de terre franche de toute construction et de toute culture. On a longtemps soutenu que le *pomerium* datait seulement de l'ère étrusque et qu'en quelque sorte il «clôturait l'ère préurbaine»[6]: il est nécessaire de revoir, aujourd'hui, cette affirmation.

La définition même du *pomerium* est assez floue: Tite Live hésite. Or du *pomerium* dépendent toutes sortes d'institutions, qui ont un évident caractère religieux: auspices urbains ou militaires, lieux de culte de certains dieux, tenue de certaines assemblées ...

3 A. Carandini, *Palatino, pendici settentrionali, Campagne di scavo 1985–1988*, Bull. Arch. 2 (1990) en cours d'impression. Le professeur Carandini a donné une conférence à Paris en janvier 1990, au cours de laquelle il a pu présenter et commenter des photographies représentant des vestiges de ces vénérables murailles.

4 A. Grandazzi, *La fondation de Rome* (Paris 1991) 202–205, décrit avec précision les résultats des fouilles menées par A. Carandini.

5 A. Grandazzi, op. cit. 205.

6 L'expression est de Magdelain, op. cit. (s. note 1) 176.

1. Définition de «pomerium»

Tite Live s'attarde avec une certaine complaisance[7] sur une définition étymologique du *pomerium*. Le *pomerium* suscitait un très grand intérêt à l'époque où il écrivait, peut-être parce qu'il avait été à plusieurs reprises déplacé, à une époque contemporaine. Agrandir le *pomerium* était le privilège des conquérants, de ceux qui accroissaient l'*ager Romanus*. Cela supposait des cérémonies d'une certaine solennité, car les cippes qui le marquaient étaient consacrés, comme le sont toutes les bornes, et ils étaient en principe inamovibles. Tite Live emprunte probablement sa définition à Varron[8], qui explique le rite de fondation d'une ville fortifiée chez les Etrusques et décrit l'aménagement du fossé et du mur. Varron ajoute: «Le cercle qui était ainsi tracé marquait le début de la ville; la partie qui se trouvait en arrière du mur était appelée *postmoerium*. Les auspices urbains ne sont valables que jusque là.»

Cette partie en arrière du mur d'enceinte est intérieure au cercle formé par la muraille, car Varron se place du point de vue de quelqu'un qui entrerait dans la ville[9]. Ce n'est pas l'espace extérieur à la ville[10]. Pour Tite Live, le mot désigne soit une bande de terrain intérieure au mur d'enceinte et cernant la ville; soit cette même bande à laquelle s'ajoute une autre bande de terrain, extérieure cette fois à la muraille, une «Double Couronne», une «Double Ceinture», car tel est l'un des sens de *circa*, que les dictionnaires donnent comme équivalent de *utrubique*, 'de part et d'autre'.

Les modernes ont en général adopté ces définitions qui remontent à Varron. Ils considèrent que le mot désignait soit la bande de terrain limitée par la muraille, soit deux bandes de terrain, une de chaque côté de la muraille: la loi

7 E. Dutout, *Le souci étymologique chez Tite Live*, Hommages à M. Niedermann, Latomus 23 (1956) 110.

8 Varr. *Ling. Lat.* 5, 143: *qui quod erat post murum, postmoerium dictum eo usque auspicia urbana finiuntur.* Cette phrase termine une indication sur le rite étrusque. Autres définitions: Paul.-Fest., s.v. *posimirium*, 295 L.: *Posimirium pontificale pomerium, ubi pontifices auspicabantur. Dictum autem pomerium, quasi promurium, id est proximum muro.* Aulu Gelle, qui s'est informé dans des *libri de auspiciis*, définit le *pomerium* ainsi, en termes techniques: *locus intra agrum effatum per totius urbis circuitum pone muros regionibus certis determinatus* (*Noct. Att.* 13, 14, 1). Une scholie (*Ad Lucanum* 1, 594) propose: *pomeria dicuntur ante muros loca, quasi promoeria.* V. Basanoff, op. cit. (s. note 1) 11 cite encore Tacite, *Ann.* 12, 24; Solin. 1, 17; Dion Cassius, Frg. 5, 2; Cic. *De nat. deor.* 2, 4 et *De diu.* 1, 17, 33; *Carmen Saliare*, cité par Varr. *Ling. Lat.* 7, 26–27.

9 Th. Mommsen, *Der Begriff des Pomerium* (s. note 1) 42: «Wie wer hinter Schloss und Riegel sitzt, sich in dem verschlossenen Gemach befindet, ...»; *Römische Forschungen* 2 (Berlin 1879) 23sqq. «Derrière les murs» signifie «à l'intérieur du cercle formé par les murs», «du côté de la ville». L'observateur est censé venir de l'extérieur vers l'intérieur de la ville. C'est ce qui est confirmé par le sens d'une expression juridique, le *postliminium*, c'est-à-dire «le retour de l'exilé dans sa patrie et la réintégration dans les droits du citoyen», en d'autres mots: «ce qu'il y a derrière le seuil de la porte quand on rentre chez soi» A. Magdelain, *Le pomerium archaïque et le mundus* (s. note 1) 157.

10 Comme le pensait J. Le Gall, *La Muraille Servienne* ... (s. note 1) 41–54.

interdisait de bâtir contre l'enceinte, pour des raisons évidentes de sécurité et de défense militaire, probablement pour des raisons religieuses aussi. Ce sont ces bandes qui devaient être marquées d'une double rangée de cippes, une rangée vers l'intérieur, l'autre, vers l'extérieur: on en a retrouvé certains; mais les plus anciens, sur lesquels se lit *pomerium*, ne datent que du règne de Claude[11]; ils ne peuvent pas nous aider à reconstituer le *pomerium* ancien.

Comme il arrive souvent, l'étymologie proposée par Varron n'est pas bien fameuse et a été vigoureusement critiquée[12]: R. Antaya[13] fait dériver le mot latin d'un **po-*smer-*, qui signifierait la 'ligne de démarcation'. Paulus donne un mot qui, d'après lui, est l'appellation pontificale du *pomerium*: ce mot est *posimirium*[14]. C'est un *hapax,* difficile à comprendre et peut-être mal transmis par les scribes qui transcrivaient le dictionnaire de Festus. L'étymologie n'en est pas plus claire et c'est très regrettable, car les pontifes sont en quelque sorte les «conservateurs» du droit et de la religion; et la façon dont ils désignaient le *pomerium* était sûrement très ancienne. Il existait des mots ou des formules qui devaient rester secrets, et que, pour cette raison, les pontifes se transmettaient oralement, Festus[15] nous le dit.

Boulevard intérieur, ligne de démarcation? Le *pomerium* est certainement lié au *sulcus primigenius*[16], au sillon «primordial» tracé par Romulus; c'est ce sillon qui définit le tracé de la future muraille. On hésitait à établir ce rapport tant que l'on a cru plus tardive la première muraille de Rome. Les pans de fortifications découverts jusqu'à une date récente ne pouvaient pas remonter au-delà de l'époque servienne. Or maintenant l'existence d'une muraille d'enceinte a été démontrée pour la Rome de Romulus: il existait une ville fortifiée sur le Palatin, au plus tard vers la fin du 8e siècle avant J.-C. Rien ne s'oppose plus à ce que Romulus ait été le fondateur du *pomerium*[17].

La mise en place du *pomerium* est un acte religieux de la plus haute importance, qu'il s'agisse du rite de fondation, au cours duquel on trace un sillon avec l'araire, qu'il s'agisse de l'édification du mur lui-même dont le sillon n'est que la préfiguration, ou de la mise en place des *termini*, des bornes de

11 CIL VI 31537.

12 *qui quod erat post murum, postmoerium dictum* ... Von Blumenthal (s. note 2) 1870; R. M. Ogilvie, *A Commentary of Livy I–V* (Oxford 1970. 1e éd. 1965) 179–180, ad Liv. 1, 44, 3.

13 R. Antaya, op. cit. (s. note 1) 180–189.

14 Paul.-Fest., s.v. *posimirium*, cité en note 8.

15 Fest., s.v. *arcani sermonis* 14–15 L.: *arcani sermonis significatio trahitur siue ab arce, quae tutissima pars est urbis; siue a genere sacrificii quod in arce fit ab auguribus, adeo remotum a notitia uulgari, ut ne litteris quidem mandetur, sed per memoriam successorum celebretur* ...

16 Sur le sens de *primigenius*, voir J. Champeaux, *Primigenius ou de l'Originaire*, Latomus 34 (1975) 909–985; *Fortuna. Recherches sur le culte de la Fortune à Rome et dans le monde romain*, Coll. Ec. franç. de Rome 64 (1982) 32.

17 A. Grandazzi, op. cit. (s. note 4) 205: «Contemporains dans leur réalisation et leur utilisation, la palissade, le mur et l'espèce d'espace neutre qu'ils délimitent, forment de toute évidence un système dont les éléments, pour être compris, ne doivent pas être dissociés. Comment ne pas penser, dans ces conditions, à la fondation de Rome par Romulus ...?».

marquage, puisque ces bornes doivent être consacrées. Comme le *pomerium* était bordé de deux boulevards marqués par des cippes consacrés que l'on ne pouvait déplacer qu'avec cérémonie et qui, d'ailleurs, ne le furent que très rarement[18], le mot finit par désigner l'ensemble constitué par la muraille, sa double ceinture et les cippes. Il semble, d'après Varron, que ce soit une originalité de Rome et d'Aricie[19] que ce marquage du *pomerium.*

2. Le «pomerium» et les rites de fondation

Varron soutenait que le tracé du *pomerium* faisait partie des rites de fondation étrusques: «Beaucoup de villes, dans le Latium, étaient fondées selon le rite étrusque; on traçait un sillon avec l'araire, attelé de bœufs, un taureau à l'extérieur et une vache vers l'intérieur (on accomplissait ce rite un jour où l'on avait pris les auspices, par scrupule religieux), de façon à obtenir un fossé et un mur de fortification. On appelait *fossa* l'endroit dont on avait retiré la terre; et *murus* le talus formé par la terre rejetée vers l'intérieur. Le cercle ainsi décrit marquait le début de la ville ...»[20] Un commentaire de Servius donne les mêmes indications, à peu près dans les mêmes termes, mais prétend s'inspirer des «Origines» de Caton[21].

En fait on ne voit pas ce que le rite a de spécifiquement étrusque[22]: c'est le geste, très naturel, d'une communauté de paysans qui délimite son domaine avec les instruments dont elle dispose. Caton, d'après Servius, disait que les fondateurs de ville devaient se vêtir à la manière de Gabies[23], c'est-à-dire se voiler la tête d'un pan de leur toge et trousser le reste du vêtement. Se voiler la tête est le geste spécifique du prêtre dans l'exercice de ses fonctions: prise d'auspices, sacrifice ... Le tracé du *pomerium* est un geste religieux, le fondateur l'exécute dans l'attitude traditionnelle, *capite operto*, mais ce rite n'a rien

18 Les bornes limitant le *pomerium* furent déplacées par Sulla (Sen. *Brev. vit.* 13, 8; Tac. *Ann.* 12, 24; Gell. *Noct. Att.* 13, 14, 4), puis par César, en 45 avant J.-C. (Cic. *Ad Att.* 13, 20; Dion Cassius 43, 50, 1; Gell. *Noct. Att.* 13, 14, 4). Peut-être Auguste l'a-t-il fait lui aussi en 8 avant J.-C. Claude, Vespasien ont élargi le *pomerium* à leur tour. Mais Hadrien se contenta de rétablir les limites antérieures.

19 Varr. *Ling. Lat.* 5, 143: *Cippi pomeri stant et circum Ariciam et circum Romam.*

20 Varr., ibid.: *Oppida condebant in Latio Etrusco ritu multi, id est iunctis bobus, tauro et vacca interiore, aratro circumagebant sulcum (hoc faciebant religionis causa die auspicato), ut fossa et muro essent muniti. Terram unde exculpserant, fossam uocabant et introrsus iactam murum.*

21 Serv. *Ad Aen.* 5, 755: *Vrbem designat aratro, quem Cato in Originibus dicit morem fuisse, conditores enim ciuitatis taurum in dexteram, uaccam intrinsecus iungebant, et incincti ritu Gabino, id est togae parte caput uelati, parte succincti, tenebant stiuam incuruam, ut glebae omnes intrinsecus caderent, et ita sulco ducto loca murorum designabant, aratrum suspendentes circa loca portarum. Vnde et territorium dictum est quasi terriborium tritum bubus et aratro.*

22 J. Le Gall, *Rites de fondation* (s. note 1) 64.

23 *cinctu Gabino*; voir le texte cité en note 21.

d'étranger. Et Gabies est ville latine: cette référence à une ville latine infirme l'hypothèse d'une origine étrusque du rite de fondation[24]. Gabies n'a pas joué un rôle considérable dans l'histoire du Latium antique: on sait cependant que, selon une tradition, Romulus et Rémus y furent éduqués, qu'un très ancien traité entre Rome et Gabies était inscrit sur une peau de bœuf tendue sur un bouclier ...[25] Dans la discipline augurale, l'*ager Gabinus* avait un statut particulier[26]. De plus le nom du *pomerium* est latin, même si l'étymologie n'en est pas claire. Enfin, Cicéron affirme, en racontant la mésaventure du consul Tibérius Gracchus, que les haruspices étrusques n'étaient pas compétents sur le sujet du *pomerium*, aussi bien pour ce qui concernait les auspices qu'on prenait du *tabernaculum* dressé au Champ de Mars à l'occasion des élections consulaires qu'en droit pomérial proprement dit[27].

Cela ne nous explique pas cependant pourquoi Caton et Varron voulaient à tout prix que le rite de fondation fût étrusque. C'est un lieu-commun facile que d'évoquer la haute influence exercée par la piété étrusque sur les rites religieux des Romains. Peut-être les Romains se sont-ils laissé impressionner par le volume et l'importance des livres rituels que les Etrusques consacraient à la fondation des villes. Festus dit ceci: «On appelle *Rituales libri* les livres étrusques où est décrite par le détail (*perscriptum est*) la façon dont on fonde les villes, dont on consacre les autels, les sanctuaires, dont on définit la sainteté

24 Serv. *Ad Aen.* 5, 755; cité en note 21. A. Dubourdieu décrit et commente le *cinctus Gabinus*, tenue dans laquelle les fondateurs accomplissaient le rite de fondation, *Deux définitions du «cinctus Gabinus» chez Servius*, Hommages à Henri Le Bonniec, Res Sacrae, Latomus 201 (1988) 163–170.

25 Gabies est en effet une ville latine, fortement hellénisée, qui, selon la tradition, avait éduqué les jumeaux Romulus et Rémus. E. Peruzzi, *Romolo e le lettere greche*, Par. del Pass. 24 (1969) 170–171. Le traité dont il s'agit ici était un traité entre Gabies et Tarquin le Superbe. Comme cette ville avait tôt disparu, sans laisser grand souvenir, on peut considérer comme anciennes et authentiques, selon le principe de la *lectio difficilior*, les traditions qui la mettent en scène. Qui aurait eu intérêt à les inventer?

26 L'art augural distinguait cinq sortes de «territoires»: *ut nostri augures publici disserunt, agrorum sunt genera quinque: Romanus, Gabinus, peregrinus, hosticus, incertus ... Romanus dictus unde Roma ab Rom⟨ul⟩o; Gabinus ab oppido Gabis; peregrinus ager pacatus, qui extra Romanum et Gabinum, quod uno modo in his seru⟨a⟩ntur auspicia; dictus peregrinus a pergendo id est a progrediendo; eo quod enim ex agro Romano primum progrediebantur; quocirca Gabinus quoque peregrinus, sed quod auspicia habent singularia, ab reliquo discretus* ... (Varr. *Ling. Lat.* 5, 33); ce texte garde la trace, obscure, de relations anciennes et privilégiées avec Gabies; A. Giovannini, *Consulare imperium*, Schweiz. Beitr. z. Altertumswiss. 16 (1983) 55, n. 84.

27 Cic. *De diu.* 2, 35, 75: *Quid enim scire Etrusci haruspices aut de tabernaculo recte capto aut de pomeri iure potuerunt?* Cicéron exprime ici la conviction qu'il prête à Tibérius Gracchus dans le *De nat. deor.* 4, 11: *An uos, Tusci ac barbari, auspiciorum populi Romani ius tenetis et interpretes esse comitiorum potestis?* Mais il semble, dans le *De diu.*, prendre cette affirmation à son compte et elle y est plus précise encore: or Cicéron est augure et fait preuve souvent de compétence; v. F. Guillaumont, *Philosophe et augure, Recherches sur la théorie cicéronienne de la divination*, Latomus 184 (1984) 54 et passim.

des murs, le droit des portes ...»[28] Le rite romain est certainement plus élémentaire: précisément, en sa simplicité, il ne doit rien aux influences extérieures. C'est la preuve d'un étrange complexe chez les Romains que de se donner des références étrangères dans tant de domaines, y compris dans celui-là.

Bref, on sait maintenant que Rome a été constituée en cité bien avant la royauté étrusque, puisqu'elle avait un mur d'enceinte vers la fin du 8e siècle avant J.-C.[29]: on ne peut plus abaisser la création du *pomerium* au règne de Servius Tullius, qui l'a seulement agrandi. On ne voit pas du tout ce que le rituel de fondation a de spécifiquement étrusque. Il n'est donc pas déraisonnable de considérer que la fondation de Rome est antérieure à la Rome des Tarquins et de rendre le rite de fondation et le *pomerium* à Romulus ...

3. Inauguration et consécration du «pomerium»

«Inaugurer» c'est, techniquement, «exécuter l'acte propre aux augures»[30]: Il s'agit ici essentiellement de prendre les auspices, afin de s'assurer que l'ensemble pomérial soit accepté, que sa fonction, quelle qu'elle soit, soit reconnue par les dieux; mais c'est l'augure seul qui opère (alors que, dans bien des cas, il n'est que l'assistant du magistrat pour le compte duquel il prend les auspices). Il doit encore *liberare*[31] la zone ainsi définie, c'est-à-dire l'affranchir des influences surnaturelles qui contrarieraient sa destination. Il faut enfin que l'augure définisse avec précision les limites de la zone pomériale: c'est ce que Aulu Gelle appelle *effari*[32]. *Auspicia, liberatio, effatio,* telles sont les trois opérations que comporte l'*inauguratio*[33].

28 Il y avait toute une littérature étrusque sur ce sujet, Fest., s.v. *Rituales* 358 L.: *Rituales nominantur Etruscorum libri, in quibus perscriptum est, quo ritu condantur urbes, arae, aedes sacrentur, qua sanctitate muri, quo iure portae* ... A. Magdelain, op. cit (s. note 1) 161. Et nous avons un aperçu (bien maigre) de leur doctrine grâce à Serv. *Ad Aen.* 1, 422: «Les savants en discipline étrusque disent que n'étaient pas considérées comme conformes au droit religieux chez les fondateurs des villes étrusques les villes qui n'avaient pas trois portes et autant de rues et autant de temples, dédiés à Jupiter, Junon et Minerve.» On a souvent buté sur ce texte parce que l'on essayait de concilier ce système ternaire avec la conception d'une ville qui serait un *templum* inauguré et quadrangulaire. La réalité est plus simple. La forme des villes est déterminée par toutes sortes de considérations, géographiques entre autres, et la ville quadrangulaire idéale n'existe pas. Nous devons cette réflexion de bon sens à J. Le Gall, *Rites de fondation* (s. note 1) 63: «Le texte expose seulement que parmi les portes, les rues et les temples de la ville il fallait qu'il y en eût trois qui fussent dédiés respectivement à Jupiter, à Junon et à Minerve. Mais il pouvait en exister d'autres.»

29 V. note 3.

30 P. Catalano, *Contributi allo studio del diritto augurale* (Turin 1960) 52. 220sqq.: «La competenza degli auguri per le inaugurazioni è esclusiva.»

31 J. Linderski, *The augural law*, ANRW II 16, (3), 2158: «The *liberatio* of a *locus* meant the removal of all unwanted or hostile spirits and of all human influences ...»

32 Gell. *Noct. Att.* 13, 14, 1: *locus intra agrum effatum* ...

33 P. Catalano, op. cit. (s. note 30) 247–306. J. Linderski, op. cit. (s. note 31) 2156: «The consultation of *signa* and the *liberatio* and *effatio loci* constituted the three basic parts of the ceremony.»

La consécration est l'œuvre des pontifes: *consecrare*, c'est à proprement parler rendre *sacer*, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, définir un lieu comme appartenant en exclusive propriété à un dieu. Rendre *sacrum* le *pomerium*, c'est le rendre inviolable. Lorsque Rémus franchit le sillon tracé par Romulus, c'est-à-dire le *pomerium* (car nous croyons que le *sulcus primigenius*, le «sillon primordial», est l'acte fondamental dans le tracé du *pomerium*), il ne commet pas seulement un acte de dérision, mais une violation d'un endroit consacré, une impiété, un *nefas*; enfin il crée un précédent, qui a valeur de signe, de présage déterminant: le *pomerium*, créé pour être infranchissable aux ennemis, a été franchi par Rémus; il le sera dans d'autres circonstances: en 390 avant J.-C., par les hordes des Gaulois, en 88 avant J.-C. par les troupes de Sulla au cours d'une guerre civile ...

4. Le pomerium, ligne de démarcation entre les activités militaires et les activités civiles?

Selon Th. Mommsen[34], l'une des fonctions du *pomerium* était de séparer radicalement pouvoirs civils et pouvoirs militaires, ce qu'il appelait *imperium domi* et *imperium militiae.* La plupart des savants modernes ont accepté cette définition du rôle pomérial sans examen[35].

Or A. Giovannini a montré excellemment que le *pomerium* «ne peut avoir marqué la limite entre le domaine *domi* et le domaine *militiae*»[36], plus précisément que ce ne peut être une délimitation territoriale. Les citoyens qui habitent les municipes ou les colonies peuvent relever du pouvoir civil romain, bien qu'ils soient *extra pomerium*; les habitants de Rome ne cessent pas d'être des civils lorsqu'ils cultivent leurs terres *extra pomerium*, ou lorsqu'ils sont enterrés dans les nécropoles en dehors de la ville[37]. Cincinnatus, lorsqu'il labourait son petit champ *trans Tiberim*, était un simple citoyen jusqu'au moment où la délégation du Sénat lui conféra la charge de dictateur ... L'*imperium* est défini par le statut de la personne sur lequel il s'exerce: il est civil sur un civil; militaire sur la personne des soldats. Et ces deux aspects sont «simultanés et complémentaires» dans une seule et même magistrature[38].

Cependant les Romains, c'est évident, redoutent l'intrusion des armes dans la vie civile et prennent toutes sortes de précautions contre ce danger. Les

34 Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht* (Leipzig 1887–1888); traduction française par P. F. Girard (1889–1896), *Le droit public romain* (tome 3: *Les magistratures*); A. Giovannini, op. cit. (s. note 26) 1sqq.

35 A. Giovannini 3: «Le principe d'une opposition fondamentale entre pouvoir civil urbain d'une part et pouvoir militaire extra-urbain d'autre part n'a jamais été remis en question et détermine depuis plus d'un siècle tout ce qui s'écrit sur la magistrature romaine et ses compétences.»

36 A. Giovannini 12.

37 A. Giovannini 10–13.

38 A. Giovannini 29.

dieux dangereux, Mars qui est le dieu de la fureur guerrière, tout comme Vulcain qui patronne le feu et l'incendie (et non le feu du foyer comme Vesta), ont leurs temples en dehors de la ville. Les comices centuriates ne se réunissent qu'en dehors du *pomerium*, sur le Champ de Mars. Cette assemblée a, depuis sa fondation, un caractère militaire très net: en effet elle a pour fonction essentielle d'élire les magistrats supérieurs, les consuls, car, à date ancienne, les consuls étaient essentiellement les chefs de guerre. Et, par ailleurs, elle est formée des mobilisables, c'est-à-dire des soldats virtuels[39]. Les soldats sont recrutés sur le Champ de Mars, et c'est encore sur le Champ de Mars qu'on démobilise les armées. Un triomphateur obtient du Sénat, mais c'est une faveur exceptionnelle, c'est l'exception qui confirme la règle, le droit de traverser la ville avec son armée non démobilisée pour offrir un sacrifice à Jupiter Capitolin. Et tant que le triomphe n'a pas été accordé par le Sénat, le général doit camper avec son armée en dehors de Rome.

Les exemples que l'on peut donner pour illustrer ce souci romain sont innombrables. On n'en citera qu'un. C'est César qui, en 60 avant J.-C., à son retour d'Espagne, attend au Champ de Mars que le Sénat veuille bien lui accorder le triomphe. Or comme il souhaite présenter sa candidature au consulat cette même année, il est devant un dilemme. Ou obtenir du Sénat le triomphe et entrer dans Rome à la tête de son armée en *imperator* et en triomphateur, ou se défaire de son *imperium*, licencier son armée et présenter sa candidature comme *priuatus*, c'est-à-dire comme non-magistrat, avant que les listes de candidatures au consulat ne soient closes. Car telle est l'exigence des lois romaines: on ne peut être candidat à une magistrature que si l'on n'est pas protégé par l'*imperium*. Le choix de César est vite fait: il renonce au triomphe et se présente au consulat ...

Entrer dans la ville avec une armée sans que ce soit avec la permission du Sénat (le triomphe est la seule exception) est un sacrilège abominable. Lorsque Sulla pénètre dans Rome à la tête de ses troupes pour y réduire dans la violence et dans le sang les partisans de Marius qui lui dispute le commandement de la guerre contre Mithridate, c'est un *nefas*. Ce n'est pas le massacre qui est un sacrilège, mais le franchissement du *pomerium*, interdit à l'armée. Les contem-

39 A la fin de la République le consul administre les affaires civiles, sans perdre du reste son *imperium* militaire; c'est l'affaire des gouverneurs de provinces de diriger les guerres; d'une façon générale les magistrats à *imperium* prennent leur gouvernement en province avant la fin de leur mandat de magistrat, ce qui se dit *ex consulatu*, *ex praetura* (à traduire par «en vertu de leur consulat ou de leur préture»). Voir les pages très importantes que consacre à ce sujet A. Giovannini 59–65. Le consul reste donc toujours un chef militaire potentiel, mais à l'origine il était avant tout un général (son nom ancien est *praetor*, «celui qui marche devant ses troupes»). Quant aux comices centuriates, ils ont été constitués par Servius Tullius avec une intention militaire, celle de recruter une armée, et ils gardent la marque de cette origine, jusque dans la procédure du vote (les *iuniores*, c'est-à-dire les citoyens qui peuvent former l'armée d'active, votent sur le nom de leur futur chef avant les *seniores*, ou réservistes, classe par classe).

porains y verront la conséquence du sacrilège de Rémus: il avait osé, à la fondation de Rome, sauter par-dessus le *sulcus primigenius*, le sillon primordial que traçait Romulus avec sa charrue.

Dans cette optique, le *pomerium*, même s'il ne délimite pas territorialement pouvoir civil et militaire, même si l'un et l'autre de ces pouvoirs s'exercent aussi bien en dedans qu'en dehors du *pomerium*, comme le montre A. Giovannini, pourrait avoir néanmoins une fonction particulière, peut-être une fonction symbolique. On ne voit pas pourquoi les Romains auraient été incapables d'une telle abstraction: le *pomerium* dans ce cas serait la ligne séparant symboliquement le civil du militaire. Il s'agirait d'un symbolisme élémentaire et archaïque[40], correspondant à une cité toute petite, celle que Romulus pensait protéger du monde extérieur, quand il traçait le cercle magique du *sulcus primigenius*, tout en ménageant des passages aux endroits où il soulevait l'araire. Le *pomerium* a cessé de correspondre à la réalité romaine bien avant le début de la République, car l'*urbs* s'est étendue, la *ciuitas* aussi. Mais cette valeur symbolique s'est conservée.

Plus probablement encore sa signification est essentiellement religieuse, liée cependant, car ce n'est pas incompatible, à cette valeur symbolique ancienne. Le *pomerium* définit la limite entre les auspices urbains et les auspices militaires.

5. Auspices urbains et auspices militaires

Il s'agit bien entendu des *auspicia publica*, c'est-à-dire de ceux qui concernent la communauté romaine tout entière, la *ciuitas*. Or Varron indique formellement que les auspices urbains[41] avaient le *pomerium* pour limite: *qui quod erat post murum, postmoerium dictum eo usque auspicia urbana finiuntur*[42]. Aulu Gelle le confirme[43].

L'*imperium* des magistrats supérieurs, en effet, est assorti du droit d'auspices, ce qui veut dire que les magistrats détenant l'*imperium* ont le droit et le

40 Il en existe bien d'autres: la délimitation d'un *templum* augural, la création d'un *mundus*, l'érection du *Ianus Geminus* ... La discussion de ce point nous emmènerait trop loin pour le moment.

41 Les magistrats romains ont des auspices urbains pour administrer la ville, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de prendre les auspices, donc de consulter les dieux sur des sujets intéressant la communauté des citoyens, avant chacun des actes de leur fonction d'administrateurs civils. Les auspices militaires leur permettent de prendre les auspices avant chacun des actes de leur fonction militaire: recrutement de soldats, installation d'un camp, engagement d'une bataille, élection des hauts magistrats qui ont vocation à être chefs d'armée ...

42 Varr. *Ling. Lat.* 5, 143.

43 Gell. *Noct. Att.* 13, 14, 1: *«Pomerium» quid esset augures populi Romani qui libros de auspiciis scripserunt, istiusmodi sententia definierunt: «Pomerium» est locus intra agrum effatum per totius urbis circuitum pone muros regionibus certis determinatus, qui facit finem urbani auspicii.*

devoir de commencer leurs actes officiels par une prise d'auspices[44]. Ce droit leur est donné par les comices curiates[45]. S'ils sont compétents, ils interprètent eux-mêmes les signes; s'ils ne le sont pas, ils se font assister d'un augure qui opère en leur nom et pour leur compte. Mais l'*imperium* a une double nature[46]: dans les activités civiles, *domi*, il est civil et les auspices dont il est assorti sont les *auspicia urbana*. A l'armée, *militiae*, il est militaire et les auspices changent de nature. Une anecdote illustrera cette importante distinction.

Tibérius Gracchus[47], père des Gracques, consul en 163 avant J.-C., et augure, devait présider les comices centuriates qui allaient élire les consuls P. Scipion et C. Figulus. Comme d'habitude, ces comices se réunissaient au Champ de Mars, c'est-à-dire *extra pomerium*. Avant de procéder à l'élection, Tibérius devait prendre les auspices, pour s'assurer des bonnes dispositions des dieux. Il traversa donc le *pomerium*, installa un *tabernaculum*, sorte de tente, d'installation mobile, permettant cette opération, dans les jardins de Scipion, en dehors du *pomerium*, et prit les auspices, après minuit, dans le silence de la nuit[48], avant le lever du jour où les comices devaient avoir lieu. Mais il devait rentrer à Rome, pour y présider le Sénat. Il retraversa donc le *pomerium*, vers la ville, présida la séance sénatoriale, puis retourna au Champ de Mars, franchissant pour la troisième fois le *pomerium*. C'est là qu'il commit une négligence: il oublia de prendre à nouveau les auspices avant de faire procéder à l'élection des consuls. Mais il était de bonne foi, ne s'aperçut pas de son erreur et mena les élections jusqu'à leur terme.

Malheureusement il y eut un incident grave: le *primus rogator*, c'est-à-dire la personne chargée par lui de faire voter la centurie prérogative en ses lieu et place, de l'«interroger» sur ses intentions de vote et de recueillir ses suffrages, fut frappé de mort subite. Tibérius n'en fit pas moins poursuivre les élections. Voyant que les citoyens étaient très affectés de ce signe funeste, il fit un rapport au Sénat. Le Sénat consulta les haruspices étrusques. En effet, comme Tibérius Gracchus était augure et qu'il ne voyait pas où était le *vitium* de ces élections, il fallait remonter à une compétence supérieure et les Etrusques étaient estimés pour leur haute science et leur doctrine très subtile. Les prêtres étrusques

44 A. Giovannini 35–37 montre que le seul caractère commun à tous les magistrats, est la possession des *auspicia publica*: «C'est aussi le seul critère expressément désigné par les sources antiques comme prérogative exclusive des magistrats.»

45 Les comices centuriates choisissent les futurs magistrats: mais seuls les comices curiates leur confèrent le droit d'auspices et en font des *magistratus iusti*. A. Magdelain, *Recherches sur l'imperium, la loi curiate et les auspices d'investiture* (Paris 1968) 15; A. Giovannini 52–53.

46 Voir plus haut et note 37.

47 Cette histoire est racontée et commentée par V. Basanoff, op. cit. (s. note 1) 14sqq. Cicéron y fait allusion trois fois: *De nat. deor.* 2, 4; *De diu.* 1, 17, 33 et 2, 35, 74–75; cf. Val. Max. 1, 1, 3. A. Madgelain, loc. cit. (s. note 45) 46–48; A. Giovannini 55, n. 82. F. Guillaumont, op. cit. (s. note 27) 149–151; J. Linderski, op. cit. (s. note 31) 2160.

48 Fest., dans un texte très corrompu, s.v. *Silentium*, 474 L.: ⟨*Silentio surgere*⟩ *...t dici, ubi qui post mediam* ⟨*noctem*⟩ *... Hoc est enim* ⟨*proprie sil*⟩*entium, omnis uitii in auspiciis uacuitas.*

déclarèrent que le *vitium* était dans la personne même du magistrat qui présidait les élections, désigné également sous le nom de *rogator*, puisque celui qui était mort subitement agissait en son nom: *non fuisse iustum comitiorum rogatorem.* Gracchus s'indigne, fort de sa conscience professionnelle et de sa bonne foi: «Eh quoi! Je n'étais pas un *rogator iustus*, moi qui ai fait voter en qualité de consul, alors que je suis augure et que j'ai pris les auspices? Est-ce que vous qui êtes Etrusques et barbares vous êtes compétents en 'droit des auspices romains' et est-ce que vous avez qualité pour relever des fautes religieuses commises aux comices?»[49] En effet deux des conditions requises pour la tenue des comices étaient apparemment remplies: le président en était un magistrat à *imperium*, un consul, comme il se doit. Et Tibérius Gracchus croyait avoir pris correctement les auspices.

Pourtant à la fin de son année consulaire, alors qu'il était en route vers sa province de Sardaigne, lisant pour se distraire des livres techniques sur l'augurat, il comprit soudain où était son erreur: en retraversant le *pomerium* au sortir de Rome, après la séance sénatoriale, avant de mettre en route les opérations électorales, il avait négligé de reprendre les auspices; il n'avait plus les auspices urbains, qui s'arrêtent au *pomerium*; il n'avait pas les auspices militaires qui lui étaient nécessaires pour présider cette assemblée à connotation militaire que sont les comices centuriates[50]. Il aurait dû prendre à nouveau les auspices avant l'élection, au moment où il sortait de Rome, au franchissement du *pomerium.* Il écrivit donc au Sénat pour lui faire valoir que l'élection des consuls était nulle. Les consuls abdiquèrent effectivement, en magistrats *uitio creati*[51].

La ligne pomériale est une réalité religieuse contraignante de la vie politique romaine. Son institution est probablement d'une très haute antiquité puisqu'on peut dater le premier mur d'enceinte de la cité dite «Palatine» du 8e siècle avant J.-C. finissant. Elle servait, moins à séparer l'*imperium* civil de l'*imperium* militaire, comme l'affirmait Th. Mommsen, puisque l'*imperium* a simultanément ces deux aspects complémentaires, qu'à définir la limite entre les auspices urbains et les auspices militaires. Mais les prescriptions religieuses qui concernaient le *pomerium* devaient être complexes et en partie oubliées: même un augure pouvait ignorer certains enseignements de la discipline augu-

49 Cic. *De nat. deor.* 2, 4, 11: *Itane uero? Ego non iustus, qui et consul rogaui et augur et auspicato? An uos Tusci ac barbari auspiciorum populi Romani ius tenetis et interpretes esse comitiorum potestis?* Les *interpretes* sont les intermédiaires entre les dieux et les hommes. Les augures, par exemple, sont *Iouis interpretes.*

50 Cic. *De diu.* 1, 17, 33; 2, 35, 74: *uitio sibi tabernaculum captum fuisse hortos Scipionis, quod, cum pomerium postea intrasset, habendi senatus causa, in redeundo, cum idem pomerium transiret, auspicari esset oblitus; itaque uitio creatos consules esse.*

51 Sur la valeur de cette expression, voir J. Linderski, op. cit. (s. note 31) 2163. Un magistrat *uitio creatus* ou *factus* n'en est pas moins magistrat, mais ses actes ne sont pas valides. Il n'est pas *magistratus iustus.*

rale. Cicéron d'ailleurs se lamente sur l'ignorance de ses collègues et déplore que cette science soit négligée par les augures eux-mêmes. Le Romain est ritualiste: il respecte la coutume; mais sa pratique est plus gestuelle que raisonnée. A la fin de la République, magistrats et prêtres se pliaient volontiers à certains usages, sans trop se soucier d'en justifier le sens.